

Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR)

Modification du 3 juillet 2002

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière¹ est modifiée comme suit:

Art. 27, al. 3

³ Sur un motorcycle ou sur ou dans d'autres véhicules automobiles avec lesquels il est autorisé à effectuer des courses d'apprentissage sans être accompagné, l'élève conducteur ne peut transporter de passagers qui ne sont pas eux-mêmes titulaires du permis de conduire correspondant.

Art. 35, al. 2

² La circulation des tracteurs, des véhicules à chenilles, des véhicules équipés de pneus à clous et des motorcycles d'une cylindrée jusqu'à 50 cm³ est interdite sur les autoroutes et semi-autoroutes.

Art. 78, al. 1, 3^e phrase

¹ ... Des autorisations de dépassement de poids ne peuvent être délivrées que pour des véhicules ou des ensembles de véhicules autorisés – selon le permis de circulation – à transporter le poids maximum légal.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2003.

3 juillet 2002

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Kaspar Villiger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 741.11